



ASSEMBLEE
DE PROVINCE

N° 71 - 2007/APS

Du 13 décembre 2007

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
DJA (Bureau du courrier)	1
DDR	1
Trésorier sud	1
DAFI	1
DENV	1
DEFE	1
JONC	2
Archives	1

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005
instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural)

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural).

A ADOPTE EN SEANCE PUBLIQUE DU 13 décembre 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – La première phrase du premier alinéa de l'article 78 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les aides financières à la délocalisation instituées par le présent titre sont cumulables, entre elles, avec la prime à l'emploi et l'aide aux études de faisabilité. ».

ARTICLE 2 – Le second alinéa de l'article 80.1 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est supprimé.

ARTICLE 3 – L'article 80.3 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation forfaitaire est liquidée et versée en une fois après certification exécutoire de l'acte d'agrément. ».

ARTICLE 4 – A l'article 81.1 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à maintenir après délocalisation le nombre d'emplois existants dans l'entreprise. ».

ARTICLE 5 – Le troisième tiret du premier alinéa de l'article 81.4 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 20 % sur justificatifs de règlement, à la mise en service effective des installations et des équipements, sous réserve de leur conformité au projet agréé, attestée par la direction du développement rural et après justification par l'entreprise du maintien des emplois. ».

ARTICLE 6 – La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES